

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00417
Numéro SIREN : 881 188 882
Nom ou dénomination : A2ELM

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 1600

A2ELM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 188 000 euros

Siège social : 6 Chemin des Bois

44140 GENESTON

Société en cours de formation

NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-trois décembre,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU

Demeurant 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON

agissant en qualité de seul associé de la société, a décidé, à l'issue de la signature des statuts, de désigner la première gérance de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DE LA GERANCE

Le soussigné nomme en qualité de gérant de la société :

-
- **Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU,**
né le 11 mai 1979 à NANTES (44)
demeurant 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON,

pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Erwan ARNAUDEAU déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

AE

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts sociaux.

Erwan ARNAUDEAU

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

**APPORT DE TITRES DES SOCIÉTÉS
SAS THEBAULT LOGISTIQUE ET SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS
A LA SOCIÉTÉ A2ELM**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

AVISAUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

159 Boulevard Robert Schuman
44300 Nantes

Ce rapport contient 9 pages hors page de présentation

Sommaire

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1.1	CONTEXTE DE L'OPERATION	3
1.2	PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE (LIENS ENTRE LES SOCIETES)	3
1.2.1	<i>Personne physique apporteuse</i>	3
1.2.2	<i>Société Bénéficiaire</i>	3
1.2.3	<i>Sociétés dont les titres sont apportés</i>	4
1.2.3.1	<i>SAS THEBAULT LOGISTIQUE</i>	4
1.2.3.2	<i>SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS</i>	4
1.2.4	<i>Liens entre les sociétés</i>	5
1.3	DESCRIPTION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS	5
1.3.1	<i>Caractéristiques essentielles de l'apport, date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridiques et fiscal adoptés</i>	5
1.3.2	<i>Conditions suspensives</i>	5
1.3.3	<i>Rémunération des apports</i>	6
1.3.4	<i>Avantages particuliers stipulés</i>	6
1.4	PRESENTATION DES APPORTS	6
1.4.1	<i>Description des apports</i>	6
1.4.2	<i>Méthode d'évaluation retenue</i>	6
II.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	7
2.1	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS	7
2.2	APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE	7
2.3	REALITE DES APPORTS	8
2.4	APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	8
2.4.1	<i>Méthodes écartées</i>	8
2.4.2	<i>Méthodes retenues</i>	8
III.	CONCLUSION	9

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DES SOCIÉTÉS SAS THEBAULT LOGISTIQUE ET SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS A LA SOCIÉTÉ A2ELM

Monsieur l'associé unique de la société A2ELM,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 3 octobre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la SARL A2ELM. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description de l'apport;
 - II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ;
 - III. Conclusion.
-

I. Présentation de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet d'apport en nature, peuvent se résumer comme suit.

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur Erwan ARNAUDEAU, vise à structurer les parts sociales qu'il détient dans les sociétés SAS THEBAULT LOGISTIQUE et SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 *Personne physique apporteuse*

La SARL unipersonnelle A2ELM va bénéficier de l'apport de 175 actions détenues en pleine propriété de la SAS THEBAULT LOGISTIQUE (représentant 5% de son capital) et 9 parts sociales détenues en pleine propriété de la SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS (représentant 9% de son capital) par M. Erwan ARNAUDEAU.

M. Erwan ARNAUDEAU apporte également une dette vis à vis de la société TRANSPORTS CONCELLOIS liée à l'achat des titres THEBAULT LOGISTIQUE. Cette dette est estimée à 12 000 euros à la date de notre rapport.

1.2.2 *Société Bénéficiaire*

La **SARL A2ELM** est une société à responsabilité limitée, dont le capital s'élèvera à 200 000 euros, dont le siège social sera situé à 6 chemin des Bois - 44140 GENESTON, et dont l'associé unique sera Monsieur Erwan ARNAUDEAU.

La société bénéficiaire aura pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (objet) du projet de ses statuts :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de valeurs mobilières ou parts sociales et de tous autres instruments ou produits financiers, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, cotés ou non cotés en bourse, français ou étrangers ;
- La propriété, la mise en valeur, l'administration par bail ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- L'organisation du patrimoine familial en vue de faciliter sa gestion et sa transmission et afin qu'il ne soit pas livré aux aléas de l'indivision ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à l'objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.3.1 SAS THEBAULT LOGISTIQUE

La société THEBAULT LOGISTIQUE est une SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 488 073 263.

Son siège social est fixé à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 2 rue de l'Artisanat.

Elle a pour activité, en France et à l'étranger :

- Entreposage, location de véhicules avec ou sans chauffeur, affrètement, prestations de services diverses
- Exercice de la profession de commissionnaire de transport
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise ne location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital de la société THEBAULT LOGISTIQUE, d'un montant de 70.000 €, est divisé en 3500 actions d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Il se répartit comme suit :

• Monsieur Joseph BRELET :	350 actions	10%
• TRANSPORTS CONCELLOIS :	2625 actions	75%
• TRANSPORT THEBAULT :	350 actions	10%
• Monsieur Erwan ARNAUDEAU :	175 actions	5%
Total :	3500 actions	100%

1.2.3.2 SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS

La société LES ASSOCIES CONCELLOIS est une SCI immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 844 936 120.

Son siège social est fixé à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 2 rue de l'Artisanat.

La société a pour activité :

- L'exploitation d'un ou plusieurs immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble ou desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à l'objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et plus généralement toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Le capital de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS, d'un montant de 15.000 €, est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 150 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Il se répartit comme suit :

• TRANSPORTS CONCELLOIS :	55 parts	55%
• Monsieur Erwan ARNAUDEAU :	9 parts	9%
• Monsieur Grégory DEBRY :	9 parts	9%
• Mademoiselle Virginie JOYAU :	9 parts	9%
• Monsieur Jean-françois MAIRET :	9 parts	9%
• Monsieur Bertrand MUSSET :	9 parts	9%
Total :	100 parts	100%

1.2.4 Liens entre les sociétés

Il n'existe aucun lien capitalistique, contractuel ni de dirigeant commun entre l'apporteur et la société bénéficiaire préalablement à l'opération d'apport.

1.3 Description de l'opération, évaluation et rémunération des apports

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport, date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridiques et fiscal adoptés

L'apport est un apport :

- à titre onéreux à hauteur de 12 000 euros
- à titre pur et simple des parts sociales et actions, à hauteur du reste, soit 185 350 euros.

A2ELM sera propriétaire des droits sociaux apportés à la date de signature des statuts.

L'apport est évalué à la valeur réelle.

Par ailleurs, l'associé unique opte pour le report d'imposition prévu à l'article CGI 150-O B ter.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à l'agrément de la société A2ELM par les associés de la SOCIÉTÉ THEBAULT LOGISTIQUE en respect de l'article 11 de ses statuts ;
- à l'agrément de la société A2ELM par les associés de la SOCIÉTÉ LES ASSOCIES CONCELLOIS en respect de l'article 12-II-6 de ses statuts ;

- à la signature des statuts de la SOCIÉTÉ A2ELM emportant approbation de l'évaluation des parts sociales et actions apportées.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué, au titre d'apport à titre pur et simple, à Monsieur Erwan ARNAUDEAU, 18 535 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune (soit 185 350 euros). Il n'y aura pas de soulte.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Description des apports

Les apports concernent :

- 175 actions de la SAS THEBAULT LOGISTIQUE, représentant 5% du capital social, évalués à 196 000 euros ;
- Une dette résiduelle vis-à-vis de la société TRANSPORTS CONCELLOIS au moment de l'achat des titres de la SAS THEBAULT LOGISTIQUE par l'apporteur, évalués à 12 000€ de capital restant dû et d'intérêts courus ;
- 9 parts sociales de la SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS, représentant 5% du capital social, évalués à 1 350 euros.

Les titres, objet de l'apport, ont été évalués à la somme globale nette de 185 350 euros.

1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports des actions de la société THEBAULT LOGISTIQUE a été déterminée sur la base des capitaux propres retraités de la valeur réelle du fonds et de l'immeuble pris en crédit-bail.

La valeur de la dette sur les titres de la SAS THEBAULT LOGISTIQUE a été évaluée d'après l'échéancier à jour à la date de notre rapport.

La valeur des apports des parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS a été déterminée sur la base du capital social.

II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptable, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées ;
- Pris connaissance de l'activité de la société THEBAULT LOGISTIQUE au regard des derniers comptes annuels clos le 30/09/2018 (comptes approuvés) et du projet de comptes annuels au 30/09/2019 (non encore approuvés) ;
- Pris connaissance de l'activité de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS au regard de la comptabilité courante (la société ne clôturera son premier exercice qu'au 31/12/2019, soit postérieurement à l'opération d'apport) ;
- Pris connaissance du projet de statuts de la A2ELM ;
- Pris connaissance des projets de contrats d'apports en nature entre les parties ;
- Pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société THEBAULT LOGISTIQUE sur les comptes clos le 30/09/2018 ;
- Vérifier la réalité des apports ;
- Examiné l'approche de valorisation retenue par les parties.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par M. Erwan ARNAUDEAU.

Les parties sont convenues de retenir une approche patrimoniale en tant que base de valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut être matérialisée par la pleine propriété des parts sociales des sociétés THEBAULT LOGISTIQUE et LES ASSOCIES CONCELLOIS.

S'agissant d'une opération d'apport de titres uniquement, nous sommes amenés à apprécier la valeur réelle des titres. La valeur globale de l'apport étant la somme arithmétique de l'ensemble des parts sociales apportées.

Dans le cadre de nos travaux, et sous réserve des conditions suspensives, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Erwan ARNAUDEAU des titres objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Méthodes écartées

L'apporteur a écarté à juste titre certaines méthodes intrinsèques et analogiques.

En l'absence d'éléments prévisionnels, nous écartons également les approches intrinsèques.

Concernant les méthodes analogiques, et notamment celle des multiples de transactions comparables, sachant que le commissaire aux apports apprécie la valeur des apports avant l'opération d'apport, le fait de retenir des multiples contenant implicitement des primes de contrôle ne nous semble pas approprié.

2.4.2 Méthodes retenues

Les éléments apportés ont été évalués selon deux méthodes distinctes pour les deux sociétés objets des apports, correspondant à un certain pragmatisme du fait, d'une part, de l'objectif de l'opération et, d'autre part, du poids relatif des pourcentages de détention des titres apportés.

Les actions de la société THEBAULT LOGISTIQUE ont été évaluées sur la base des comptes clos le 30/09/2018 retraités des plus-values sur la valorisation des éléments incorporels et du bâtiment pris en crédit-bail immobilier.

Les parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS ont été évaluées sur la base de leur valeur nominale.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des actifs apportés, déterminée pour les besoins de l'apport ni la valeur attribuée à la part de la société bénéficiaire.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, et sous réserve de la levée des conditions suspensives, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 185 350 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2019

Le Commissaire aux Comptes

AVISAUDIT

Frédéric PASQUEREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pasquereau', written over a large, stylized 'X' mark.

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM LOIRE DIVATTE 16 BOULEVARD DE TRITTAU 44450 ST JULIEN DE CONCELLES

déclare et atteste avoir reçu la somme de 2 650 €.

M Erwan ARNAUDEAU, gérant de la société A2ELM, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 6 CHEMIN DES BOIS 44140 GENESTON, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Erwan ARNAUDEAU
Nombre de parts	20000
Montant versé	2 650 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 36140 00013262301 73 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"

JST06



Mickaël LIMOUSIN
Directeur Agence PME sud Loire
0689061058

**Caisse Régionale de Crédit Mutuel
de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest**
Société Coopérative de Crédit à capital variable
Capital initial 324 912 33 euros
Intermédiaire d'Assurance - n° ORIAS 07 003 758
Centre d'Affaires
10 rue de Rieux - CS 14003 - 44040 Nantes cedex 1
SIREN 870 800 299 RCS Nantes

Déposé au Greffe
le - 3 FEV. 2020
sous le N° 1600
RCS N° 20 B 417

AZELM

Société À Responsabilité Limitée au capital de 188 000.00 €

Siège social : 6 chemin des Bois

44140 GENESTON

Société en cours de formation

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU,**

Né le 11 mai 1979 à NANTES (Loire Atlantique),

Demeurant au 6 chemin des bois, GENESTON (Loire Atlantique),

De nationalité Française,

Marié avec Madame Marina Reine Nicole BIRE, née le 14 octobre 1979 à NANTES (44) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GENESTON (44) le 16 août 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de valeurs mobilières ou parts sociales et de ~~tous autres instruments ou produits financiers, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, côtés ou non côtés en bourse, français ou étrangers ;~~
- La propriété, la mise en valeur, l'administration par bail ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- L'organisation du patrimoine familial en vue de faciliter sa gestion et sa transmission et afin qu'il ne soit pas livré aux aléas de l'indivision ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à l'objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"A2ELM"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Forme» ou de l'abréviation «Forme abrégée» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 chemin des Bois - 44140 GENESTON (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 29 février 2020.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de deux mille six cent cinquante euros, ci 2 650.00 €.

Lesdits apports correspondent à deux cent soixante-cinq (265) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de deux mille six cent cinquante euros (2 650 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL de Loire Atlantique et du Centre Ouest à NANTES le 13 décembre 2019.

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 6 décembre 2019 ci-annexés, Monsieur Erwan ARNAUDEAU apporte

- 175 actions de la société par actions simplifiée THEBAULT LOGISTIQUE au capital de 70 000 euros, ayant son siège social 1 rue des Fabriques 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 488 073 263,
- 9 parts sociales de la société civile immobilière LES ASSOCIES CONCELLOIS au capital de 15 000 euros, ayant son siège social 2 rue de l'Artisanat 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 844 936 120,

Les actions et parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur inaliénabilité.

~~Les actions et parts sociales ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.~~

La jouissance desdites actions et parts sociales est par conséquent immédiate, les actions et parts étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

Les 175 actions de la société THEBAULT LOGISTIQUE objet du présent apport ont été valorisées à hauteur d'un montant global de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196 000 €) pour les 175 actions ;

Etant ici rappelé qu'il existe à la date du 6 décembre 2019 une dette vis à vis de la société TRANSPORTS CONCELLOIS liée à l'achat des titres THEBAULT LOGISTIQUE, soit :

- En capital	11 939.98 euros
- En intérêts	60.02 euros
- TOTAL	12 000.00 euros

AM

AE

Ainsi, la valeur nette de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU s'élève à CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (184 000 €)

Les 9 parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS objet du présent apport ont été valorisées à hauteur d'un montant global de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350 €) pour les 9 parts.

Par une délibération en date du 6 décembre 2019 et ce conformément aux dispositions de :

- l'article 11 des statuts de la société THEBAULT LOGISTIQUE, l'assemblée générale extraordinaire de la société THEBAULT LOGISTIQUE a agréé la société A2ELM en qualité de nouvelle associée sous la condition suspensive de la constitution de la société A2ELM par la signature des statuts,
- l'article 12 des statuts de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS, l'assemblée générale extraordinaire de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS a agréé la société A2ELM en qualité de nouvelle associée sous la condition suspensive de la constitution de la société A2ELM par la signature des statuts.

Cet apport a été évalué sur la base de la valeur d'une action en pleine propriété de la société THEBAULT LOGISTIQUE de MILLE CENT VINGT EUROS (1 120.00 €) euros, ce qui représente une valeur globale de 196 000 euros,

Cet apport a été évalué sur la base de la valeur d'une part en pleine propriété de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) euros, ce qui représente une valeur globale de 1 350 euros,

Monsieur Erwan ARNAUDEAU et Madame Marina BIRE déclarent être régulièrement propriétaires des actions et parts qu'ils apportent, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été validée par un rapport établi le 6 décembre 2019 sous sa responsabilité par la société AVISAUDIT ayant son siège social 159 boulevard Schuman 44300 NANTES, Commissaire aux Apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés en date du 3 octobre 2019, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : deux mille six cent cinquante euros,
Ci..... 2 650.00 €
- Apport total net en nature : cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante euros,
Ci 185 350.00 €
- TOTAL.....188 000.00 €**

AM

AE

Total des apports formant le capital social : cent quatre-vingt-huit mille euros,

Ci 188 000.00 €

ARTICLE 9 - CLAUSE RELATIVE A LA SITUATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'ASSOCIE PERSONNE PHYSIQUE

Aux présentes est intervenue Madame Marina BIRE épouse ARNAUDEAU, elle a déclaré avoir été informée de la souscription, par Monsieur Erwan ARNAUDEAU, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188 000 €)**, divisé en dix-huit mille huit cents (18 800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 18 800, attribuées à Monsieur Erwan ARNAUDEAU, libérées dans les conditions visées à l'article "Apports" ci-dessus.

Ces 18 800 parts sont attribuées à l'associé unique :

- **Monsieur Erwan ARNAUDEAU**, à concurrence de dix-huit mille huit cents (18 800) parts, numérotées de 1 à 18 800.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSIION - TRANSMISSION

1 - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

2 - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

3 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dispositions statutaires relatives à la fixation des fonctions respectives de chaque co-gérant actuels ou futurs.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

3 - Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant de la totalité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

AM
AE

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (Article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

~~Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.~~

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par la gérance.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

AM AE

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Erwan ARNAUDEAU ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

AM AC

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Erwan ARNAUDEAU , associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à GENESTON,

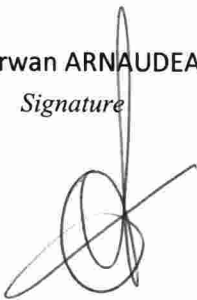
L'an deux mille dix-neuf

et le vingt-trois décembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Erwan ARNAUDEAU

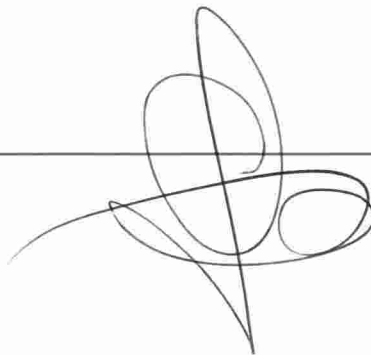
Signature



Marine BIRE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU,**

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société à responsabilité limitée A2ELM, au capital de 188 000 euros dont le siège social est 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- Se faire assister de tous conseils nécessaires pour la création de la société,
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux dans l'établissement de son choix,
- Négocier et obtenir auprès des associés, toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de l'activité,
- Désignation d'un Commissaire aux Apports qui sera chargé d'établir un rapport sur des apports en nature devant être effectués à la société A2ELM,
- Rédaction d'un contrat d'apport de 175 actions au total appartenant à Monsieur Erwan ARNAUDEAU dans le capital de la société THEBAULT LOGISTIQUE,
- Rédaction d'un contrat d'apport de 9 parts sociales au total appartenant à Monsieur Erwan ARNAUDEAU dans le capital de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS,
- Souscrire au nom et pour le compte de la société toutes assurances, tous prêts bancaires, conférer toutes garanties, élire domicile, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Contracter un ou plusieurs emprunts auprès de tous organismes financiers au nom et pour le compte de la société, aux meilleures conditions pour la société, et conférer toutes garanties en conséquence,
- Procéder aux premiers achats de matériels nécessaires au démarrage de l'activité.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à GENESTON,

le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf

Erwan ARNAUDEAU

Signature

STATUTS

Marina BIRE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Page 15

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU**

Demeurant 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON

Né le 11 mai 1979 à NANTES (44)

Marié avec Madame Marina Reine Nicole BIRE, née le 14 octobre 1979 à NANTES (44) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GENESTON (44) le 16 août 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part

➤ **La société A2ELM**

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 188 000 €

Ayant son siège social 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES

Représentée par Monsieur Erwan ARNAUDEAU, dûment habilité en sa qualité de fondateur et de futur dirigeant de la société A2ELM

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - DESIGNATION DE L'APPORT

1) Apport

Monsieur Erwan ARNAUDEAU apporte à la société A2ELM sous les garanties ordinaires et de droit, 175 actions sur les 175 actions en total en pleine propriété lui appartenant dans le capital de la société THEBAULT LOGISTIQUE.

2) Caractéristiques de la société

Dénomination : THEBAULT LOGISTIQUE

Forme : Société par actions simplifiée

Siège : 1 rue des Fabriques 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

AM¹ AE
AE

Capital social : 70 000 €

Objet social : tant en France qu'à l'étranger : entreposage, location de véhicules avec ou sans chauffeur, affrètement, prestations de services diverses ; toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant des activités ; la participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Exercice social : 30/09.

Direction : Société TRANSPORTS CONCELLOIS, SARL au capital de 600 000 euros ayant son siège social 2 rue e l'Artisanat 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 434 867 354, représentée par Monsieur Denis BRELET, assure les fonctions de présidente de la société.

Répartition du capital :

- Monsieur Erwan ARNAUDEAU, 175 actions en pleine propriété
- Monsieur Joseph BRELET, 350 actions en pleine propriété
- Société TRANSPORTS CONCELLOIS, 2 625 actions en pleine propriété
- Société TRANSPORTS THEBAULT, 350 actions en pleine propriété

- TOTAL..... 3 500 actions

Régime fiscal : IS / Réel normal

Registre du Commerce et des Sociétés : 488 073 263 RCS NANTES.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation (20/01/2006).

3) Conditions particulières de l'apport en nature

L'apport se fera en pleine propriété avec jouissance au jour de la signature des statuts constitutifs de la société A2ELM.

Aux termes de l'article 11 des statuts, « toutes les cessions d'actions, excepté celles ayant lieu entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément ».

4) Evaluation des apports

L'apport réalisé par Monsieur Erwan ARNAUDEAU est évalué sur la base de la valeur globale des 175 actions de la société THEBAULT LOGISTIQUE qui font l'objet de l'apport arrêtée à 196 000 €.

En conséquence, les parties conviennent de déterminer la valeur de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU pour un montant de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196 000 €) ;

Etant ici rappelé qu'il existe à la date du 6 décembre 2019 une dette vis à vis de la société TRANSPORTS CONCELLOIS liée à l'achat des titres THEBAULT LOGISTIQUE, soit :

- En capital	11 939.98 euros
- En intérêts	60.02 euros
- TOTAL	12 000.00 euros

Ainsi, la valeur nette de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU s'élève à CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (184 000 €)

L'évaluation retenue ci-dessus sera soumise à l'appréciation de la société AVISAUDIT représentée par Monsieur Frédéric PASQUEREAU ayant son siège social 159 boulevard Robert Schuman 44300 NANTES, Commissaire aux Apports qui a été désignée par les associés fondateurs le 3 octobre 2019.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

1) Création de parts sociales nouvelles

Valeur nette de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU 184 000 €
Valeur de chacune des parts sociales de la société A2ELM..... 10 €
Soit un nombre de parts sociales à créer de : 184 000 / 10 = 18 400 parts
Montant de la souscription au capital 184 000 €

L'apport de Monsieur Erwan ARNAUDEAU sera rémunéré par l'attribution de 18 400 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société A2ELM.

Les 18 400 parts sociales nouvelles au total porteront jouissance à compter de la date de création de la société.

Elles seront négociables à compter de la date de l'immatriculation de la société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

Conformément à la loi, Monsieur Erwan ARNAUDEAU, gérant de la société A2ELM, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

2) Rémunération en espèces - soulte

Les parties déclarent que l'apport a été rémunéré intégralement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire et que par conséquent, aucune soulte en espèces n'a été versée.

III - DECLARATIONS

Monsieur Erwan ARNAUDEAU déclare :

- Etre propriétaire de 175 actions apportées au total, dont il est actuellement titulaire à titre personnel, avoir la pleine capacité d'en disposer librement et que les actions apportées sont libres de tout nantissement et de tout autre droit,

- Etre marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GENESTON (44) le 16 août 2019 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,
- Monsieur Erwan ARNAUDEAU a acquis ses actions de la manière suivante : à hauteur de 175 actions de la société TRANSPORTS CONCELLOIS en date du 26 février 2016 moyennant le prix de 50 000 euros. Madame Marina ARNAUDEAU a été avertie de cette acquisition faite au moyen de bien communs, mais néanmoins, elles sont attribuées en totalité à Monsieur Erwan ARNAUDEAU.
- Que cet apport de titres visé ci-dessus est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sous le bénéfice de l'article 150 O-B ter du Code général des impôts qui institue un report d'imposition automatique de la plus-value d'apport.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

En tout état de cause, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la signature des statuts constitutifs de la société qui interviendra au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2019, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectif en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

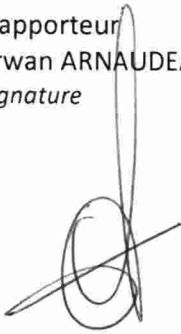
VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GENESTON
Le 6 décembre 2019
En CINQ exemplaires originaux

4
AM AE
AE

L'apporteur
Erwan ARNAUDEAU
Signature

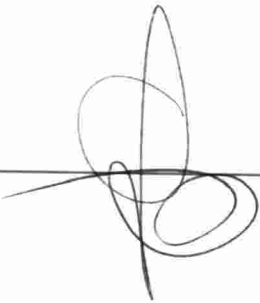


Le bénéficiaire
La société A2ELM - Erwan ARNAUDEAU
Signature



Marina ARNAUDEAU
Signature + mention « Lu et approuvé, bon pour accord au présent apport de cent soixante-quinze actions de la société THEBAULT LOGISTIQUE »

*Lu et approuvé, bon pour accord au présent apport
de cent soixante-quinze actions de la société
THEBAULT LOGISTIQUE.*



5 AE
AM AE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Erwan Jean Claude ARNAUDEAU**

Demeurant 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON

Né le 11 mai 1979 à NANTES (44)

Marié avec Madame Marina Reine Nicole BIRE, née le 14 octobre 1979 à NANTES (44) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GENESTON (44) le 16 août 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part

➤ **La société A2ELM**

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 188 000 €

Ayant son siège social 6 Chemin des Bois 44140 GENESTON

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES

Représentée par Monsieur Erwan ARNAUDEAU, dûment habilité en sa qualité de fondateur et de futur dirigeant de la société A2ELM

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I - DESIGNATION DE L'APPORT

1) Apport

Monsieur Erwan ARNAUDEAU apporte à la société A2ELM sous les garanties ordinaires et de droit, 1 350 parts sociales en pleine propriété lui appartenant dans le capital de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS.

2) Caractéristiques de la société

Dénomination : LES ASSOCIES CONCELLOIS

Forme : Société civile immobilière

Siège : 2 rue de l'Artisanat 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

1
AM AE AE

Capital social : 15 000 €

Objet social :

- L'exploitation d'un ou plusieurs immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble ou desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à l'objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Exercice social : 31/12.

Direction : Monsieur Denis BRELET, assure les fonctions de gérant de la société.

Répartition du capital :

- La société TRANSPORTS CONCELLOIS, à concurrence de cinquante-cinq parts, ci numérotées de 1 à 55,	55 parts
- Monsieur Erwan ARNAUDEAU, à concurrence de neuf parts, ci numérotées de 56 à 64,	9 parts
- Monsieur Grégory DEBRY, à concurrence de neuf parts, ci numérotées de 65 à 73,	9 parts
- Mademoiselle Virginie JOYAU, à concurrence de neuf parts, ci numérotées de 74 à 82,	9 parts
- Monsieur Jean-François MAIRET, à concurrence de neuf parts, ci numérotées de 83 à 91,	9 parts
- Monsieur Bertrand MUSSET, à concurrence de neuf parts, ci numérotées de 92 à 100,	9 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci.....	100 parts

Régime fiscal : IS / Réel normal

Registre du Commerce et des Sociétés : 844 936 120 RCS NANTES.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation (31/12/2018).

3) Conditions particulières de l'apport en nature

L'apport se fera en pleine propriété avec jouissance au jour de la signature des statuts constitutifs de la société A2ELM.

Aux termes de l'article 12 des statuts, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales* ». La procédure d'agrément a donc vocation à s'appliquer.

4) Evaluation des apports

L'apport réalisé par Monsieur Erwan ARNAUDEAU est évalué sur la base de la valeur globale des 9 parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS qui font l'objet de l'apport arrêtée à 1 350 €.

En conséquence, les parties conviennent de déterminer la valeur de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU pour un montant de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350 €).

L'évaluation retenue ci-dessus sera soumise à l'appréciation de la société AVISAUDIT représentée par Monsieur Frédéric PASQUEREAU ayant son siège social 159 boulevard Robert Schuman 44300 NANTES, Commissaire aux Apports qui a été désignée par les associés fondateurs le 3 octobre 2019.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

1) Création de parts sociales nouvelles

Valeur de l'apport effectué par Monsieur Erwan ARNAUDEAU.....	1 350 €
Valeur de chacune des parts sociales de la société A2ELM.....	10 €
Soit un nombre de parts sociales à créer de : $1\,350 / 10 =$	135 parts
Montant de la souscription au capital	1 350 €

L'apport de Monsieur Erwan ARNAUDEAU sera rémunéré par l'attribution de 135 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société A2ELM.

Les 135 parts sociales nouvelles au total porteront jouissance à compter de la date de création de la société.

Elles seront négociables à compter de la date de l'immatriculation de la société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

3
AM
AC
AC

Conformément à la loi, Monsieur Erwan ARNAUDEAU, gérant de la société A2ELM, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

2) Rémunération en espèces - soulte

Les parties déclarent que l'apport a été rémunéré intégralement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire et que par conséquent, aucune soulte en espèces n'a été versée.

III - DECLARATIONS

Monsieur Erwan ARNAUDEAU déclare :

- Etre propriétaire des 9 parts sociales apportées au total, dont il est actuellement titulaire à titre personnel, avoir la pleine capacité d'en disposer librement et que les parts apportées sont libres de tout nantissement et de tout autre droit,
- Etre marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GENESTON (44) le 16 août 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,
- Monsieur Erwan ARNAUDEAU, apporteur, déclare que Madame Marina BIRE épouse ARNAUDEAU a été informée du projet d'apport de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.
Madame Marina ARNAUDEAU, intervenant aux présentes, déclare avoir été informée par son époux, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son projet d'apport de neuf parts sociales de la SCI LES ASSOCIES CONCELLOIS, moyennant un montant de mille trois cent cinquante euros (1 350 €), lesquelles parts ayant été acquises avec des biens communs et donne son consentement à ladite opération. En conséquence, les parts apportées par son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.
- Que cet apport de titres visé ci-dessus est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sous le bénéfice de l'article 150 O-B ter du Code général des impôts qui institue un **report d'imposition automatique de la plus-value d'apport.**

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

En tout état de cause, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la signature des statuts constitutifs de la société qui interviendra au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2019, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectif en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GENESTON
Le 6 décembre 2019
En CINQ exemplaires originaux

L'apporteur
Erwan ARNAUDEAU
Signature



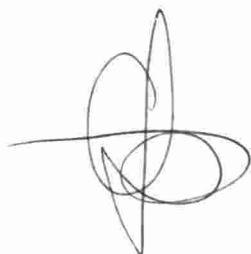
Le bénéficiaire
La société A2ELM - Erwan ARNAUDEAU
Signature



Marina ARNAUDEAU

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord au présent apport de 9 parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS »

*Lu et approuvé, bon pour accord au présent apport de
9 parts sociales de la société LES ASSOCIES CONCELLOIS.*



5
AM
AC
AC